COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES

ARRÊTÉS DU MAIRE

Réf : AM
N° Arrêté : A2023.126

ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA RAGADINIERE - VEUZAIN-SUR-LOIRE

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Veuzain-sur-Loire en date du 06 octobre 2023 ;
- Vu la demande de l'entreprise DUBOIS SA, domiciliée ZI de la Gare – rue du Stade 41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE, chargée de mettre en place un clapet anti-retour sur un branchement d'eaux usées ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux ;

Arrête :

Article 1 : Le 12 octobre 2023, rue de la Ragadinière, à la hauteur du numéro 32 :

- La circulation des véhicules sera interdite,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des piétons sera maintenue mais soumise aux contraintes du chantier,

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise DUBOIS SA et à ses frais.
La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.
L'entreprise DUBOIS SA sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise DUBOIS SA assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier le soir en fin de travail.

Article 4 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise DUBOIS SA.

Veuzain-sur-Loire, le 06 octobre 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSANT